

BLG BUZZ . . .

ÊTES-VOUS RÉELLEMENT TITULAIRE DES DROITS D'AUTEUR SUR CETTE PUBLICITÉ OU SUR CE MATÉRIEL PROMOTIONNEL?

Dans sa décision de septembre 2001 (*Century 21 Canada Limited Partnership v. Rogers Communications Inc.*), la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que le droit d'auteur sur une œuvre ne peut être cédé qu'au moyen d'une entente signée après la création de l'œuvre. Cette décision pourrait avoir des répercussions importantes. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter notre bulletin « *Éviter les surprises que peut réserver la propriété intellectuelle* ». [disponible [ici](#)].

CONSULTATION SUR L'ÉTIQUETAGE DU VIN

Dans le but d'harmoniser les règles d'étiquetage du vin avec celles d'autres partenaires commerciaux producteurs de vin et de faciliter le commerce international du vin, des modifications ont été proposées au *Règlement sur les aliments et drogues* et au *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. On propose également d'ajouter un nouveau règlement à la Loi sur les produits agricoles au Canada.

Suivant les modifications proposées, le vin étiqueté « vin de glace » au Canada devra répondre à une norme nationale. Les renseignements obligatoires en matière

d'étiquetage pourront ainsi être placés à n'importe quel endroit sur le contenant de vin à l'exclusion du dessus et du dessous du contenant, et l'utilisation de certaines abréviations, par exemple « alc/vol » ou « alc%vol » sera maintenant permise.

Avant de publier les modifications, l'Agence canadienne d'inspection des aliments mène actuellement une consultation. Pour en savoir plus, visitez [cliquez [ici](#)]. La période de commentaires se termine le 14 février 2012.

CARACTÈRES FRANÇAIS DANS LES NOMS DE DOMAINES INTERNATIONALISÉS

L'Autorité canadienne pour les enregistrements Internet (ACEI) vient de publier les commentaires qu'elle a reçus et l'analyse des résultats des consultations qui ont eu lieu sur les noms de domaines internationalisés (NDI). Les échanges et mémoires à ce sujet peuvent être consultés [ici](#).

L'ACEI offre actuellement des noms de domaine .ca composés de lettres non accentuées (de a à z), de chiffres (de 0 à 9) et de traits d'union. La consultation visait la mise en œuvre des noms de domaine contenant des caractères français au second niveau (c.-à-d. à gauche du point).

L'ACEI a révisé son projet de politique. Elle tient actuellement une seconde série de consultations sur le regroupement des variantes des noms de

domaines en lots, principalement. Pour de plus amples renseignements sur ces consultations, veuillez cliquer [ici](#). Les consultations prennent fin le 24 février 2012.

NOUVEAUX gTLD : UNE PLUS GRANDE BOÎTE À OUTILS POUR LES SPÉCIALISTES DU MARKETING QUI POURRAIT SE TRANSFORMER EN UN VÉRITABLE CAUCHEMAR JURIDIQUE

Il est désormais possible de déposer une demande auprès de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'« ICANN ») relativement au nouveau régime de domaines génériques de premier niveau (« gTLD »), dont le nombre passerait de 22 (y compris .com, .net et .org) à éventuellement plusieurs centaines. Bien que ce projet puisse offrir des occasions de marché pour les entreprises, il pourrait également accroître les risques juridiques, rendant ainsi nécessaire le recours à des services juridiques même pour les personnes qui ne souhaitent pas obtenir un gTLD. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre article « *Preparing for gTLDs* » dans lequel il est question du processus de demande, ainsi que des risques et de l'atténuation des risques. [disponible [ici](#)] (en anglais).

POUVEZ-VOUS METTRE FIN À VOTRE ENTENTE DE COMMANDITE SANS PRÉAVIS SI LE COMMANDITAIRE ATTITRÉ SE RETIRE À TITRE DE COMMANDITAIRE?

Dans la récente décision *Canadian Soccer Assn. v. Hyundai Auto Canada Corp.*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la participation continue

d'un commanditaire attitré n'était pas une condition essentielle à une entente de commandite si l'entente ne prévoit aucune clause de garantie selon laquelle le commanditaire attitré est tenu de demeurer un commanditaire. Cette décision rappelle l'importance d'examiner les ententes de commandite et de s'assurer qu'elles contiennent les garanties et déclarations appropriées, ainsi qu'un libellé clair précisant les événements pouvant entraîner la résiliation de l'entente, plus particulièrement lorsque l'entente comprend une clause d'exhaustivité.

LIGNES DIRECTRICES SUR LA PUBLICITÉ COMPORTEMENTALE EN LIGNE

Les organismes qui font de la publicité comportementale en ligne doivent tenir compte des lignes directrices sur la publicité comportementale en ligne récemment publiées par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez lire notre bulletin *La commissaire fédérale à la protection de la vie privée émet des lignes directrices à l'intention des annonceurs en ligne* [disponible [ici](#)].

CHANGEMENTS PROPOSÉS CONCERNANT LA VENTE ET LA PUBLICITÉ DES SERVICES DE TÉLÉPHONE MOBILE, DE TÉLÉPHONE INTELLIGENT ET DE TRANSMISSION DE DONNÉES EN ONTARIO

Le projet de loi 5, *Loi prévoyant la transparence des services de téléphone mobile, de téléphone intelligent et de transmission de données et la protection des consommateurs de ces services en Ontario*, est un projet de loi d'initiative

parlementaire qui a été adopté en deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent des affaires gouvernementales. Si elle est adoptée, cette loi visera les conventions relatives aux services de téléphone mobile, de téléphone intelligent et de transmission de données qui ont été conclues avant et après l'entrée en vigueur de la loi sous réserve du respect de certains critères, par exemple, le consommateur ou le fournisseur doivent se trouver en Ontario au moment de la conclusion de la convention.

Conformément au projet de loi, une publicité qui annonce le prix d'un service particulier doit aussi comprendre une mention bien en évidence du montant total que doit payer le consommateur tous les mois ou sur une autre base périodique, pour tous les services devant être fournis aux termes de la convention.

Pour consulter le texte de loi [cliquez [ici](#)].

MISE À JOUR CONCERNANT LA LÉGISLATION ANTI-POURRIEL

Une version préliminaire révisée des règlements de la nouvelle législation canadienne visant l'élimination des pourriels et de la fraude en ligne devrait être publiée au cours des prochains mois. Une période de consultation suivra la publication. Compte tenu des délais de publication de ces règlements révisés, on ne s'attend pas à ce que cette loi entre en vigueur avant le milieu ou la fin de 2012. D'ici là, nous vous invitons à lire notre bulletin « *Preparing for Canada's New Anti-Spam and Online Fraud Act* » qui dresse un plan d'action de base pour se conformer à la nouvelle loi. [disponible [ici](#)] (en anglais).



RAPPEL : CONCOURS

Organiser un concours peut sembler une activité de marketing amusante et facile; toutefois, plusieurs lois régissent cette activité, y compris le *Code criminel*. Veuillez consulter notre bulletin « *Votre concours respecte-t-il les lois canadiennes?* » avant d'organiser un concours pour lequel vous risquez de vous retrouver dans l'eau chaude. [cliquez [ici](#)].

GROUPE PUBLICITÉ ET COMMANDITE

Chefs du groupe national

Alexandra Nicol	Montréal	514.954.3158	anicol@blg.com
Eva Chan	Toronto	416.367.6722	evachan@blg.com

Chefs régionaux

LuAnne Morrow	Calgary	403.232.9577	lmorrow@blg.com
Alexandra Nicol	Montréal	514.954.3158	anicol@blg.com
Yves J. Ménard	Ottawa	613.787.3518	ymenard@blg.com
Victoria Prince	Toronto	416.367.6648	vprince@blg.com
Robert J.C. Deane	Vancouver	604.640.4250	rdeane@blg.com
Christopher Toal	Région de Waterloo	519.747.6179	ctoal@blg.com



BLG Buzz... est rédigé à titre de service offert à nos clients et d'autres personnes qui s'occupent de questions de publicité, de commercialisation, d'emballage, d'étiquetage et de commandite. Il n'est pas censé constituer un exposé complet du droit ni un avis juridique à ce sujet. Bien que nous n'ayons ménagé aucun effort pour garantir son exactitude, personne ne devrait agir sur la foi de ce document sans une étude plus approfondie du droit en tenant compte des faits particuliers à une situation donnée. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation préalable écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG). La présente publication vous est envoyée à titre gracieux. Nous respectons votre vie privée et désirons attirer votre attention sur notre politique de confidentialité relative à nos publications que vous pourrez consulter à <http://www.blg.com/fr/home/Pages/website-electronic-privacy.aspx>. Si vous recevez cette publication par erreur ou si vous ne souhaitez plus la recevoir, prière de communiquer avec nous au 1.877.BLG.5291 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse desabonnement@blg.com pour que votre nom soit retiré de nos listes d'envoi.

© 2012 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

BORDEN LADNER GERVAIS

AVOCATS | AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

Calgary

Centennial Place, East Tower
520, 3^e avenue Sud-Ouest,
Bureau 1900
Calgary, AB, Canada T2P 0R3
Tél. 403.232.9500
Télééc. 403.266.1395
blg.com

Toronto

Scotia Plaza
40, rue King Ouest
Toronto, ON, Canada M5H 3Y4
Tél. 416.367.6000
Télééc. 416.367.6749
blg.com

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.879.1212
Télééc. 514.954.1905
blg.com

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200, rue Burrard, C.P. 48600
Vancouver, BC, Canada V7X 1T2
Tél. 604.687.5744
Télééc. 604.687.1415
blg.com

Ottawa

World Exchange Plaza
100, rue Queen, Bureau 1100
Ottawa, ON, Canada K1P 1J9
Tél. 613.237.5160
Télééc. 613.230.8842 (Serv. juridiques)
Télééc. 613.787.3558 (Propr. intell.)
ipinfo@blg.com (Propr. intell.)
blg.com

Région de Waterloo

Waterloo City Centre
100, rue Regina South, Bureau 220
Waterloo, ON, Canada N2J 4P9
Tél. 519.579.5600
Télééc. 519.579.2725
Télééc. 519.741.9149 (Propr. intell.)
blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.